



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

CLT-2009/CONF.212/COM.15/3Rev

Paris, mai 2009

Original : français

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS  
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION  
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Quinzième session**

*Paris, Siège de l'UNESCO, 11-13 mai 2009*

**PROPOSITIONS DE STRATEGIE  
POUR LES TRAVAUX FUTURS DU COMITE**

**INTRODUCTION**

1. A l'issue de la session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, organisée à Séoul du 25 au 28 novembre 2008 à l'invitation de la République de Corée, les membres du Comité ont adopté plusieurs recommandations sur le rôle du Comité<sup>1</sup>. Deux d'entre elles insistent en particulier sur la nécessité de renforcer le rôle de facilitateur du Comité dans les négociations portant sur les demandes de retour et de restitution de biens culturels et invitent le Directeur général de l'UNESCO « à inclure dans l'ordre du jour de la 15<sup>e</sup> session ordinaire du Comité un point relatif à une stratégie concernant les travaux futurs du Comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, et d'établir un document à cet effet ».

2. Le présent document vise à fournir aux membres du Comité des éléments de réflexions issus des points saillants des discussions menées entre experts et membres du Comité au cours de la session extraordinaire, dans l'objectif de les aider à élaborer une stratégie pour les travaux futurs du Comité.

**I. Fréquences des réunions du Comité**

3. Au cours des discussions qui ont eu lieu à Séoul, les participants ont reconnu l'importance du Comité en tant que plateforme d'échange d'expériences en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, de dialogue entre Etats et de meilleure connaissance des OIG et ONG partenaires de l'UNESCO en la matière. A ce titre, les participants à la session extraordinaire ont appelé cet organe intergouvernemental à jouer un rôle croissant au niveau international compte tenu de l'intérêt grandissant dans le monde pour les

<sup>1</sup> Voir annexe 3 du Document CLT-2009/CONF.212/COM.15/2

questions de trafic et de retour et restitutions de biens culturels. Ainsi, les membres du Comité ont débattu de la proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui a appelé de ses vœux la tenue de sessions ordinaires du Comité sur une base annuelle

4. En application de l'article 2.1 du règlement intérieur du Comité, celui « se réunit en session plénière ordinaire au moins une fois et au plus deux fois par période biennale », l'article 5 des Statuts contenant lui aussi le même type de disposition. Par conséquent, rien n'empêche de réunir les 22 membres du Comité chaque année s'ils en décident ainsi et si un ordre du jour l'exige. Cependant, depuis sa création, le Comité s'est toujours réuni sur une base biennale et la session extraordinaire tenue à Séoul, en application de l'article 2.4 du Règlement intérieur et 5 des Statuts, était une première en trente ans d'activité.

5. En outre, en l'état actuel, une réunion annuelle du Comité ne pourrait avoir lieu qu'à l'aide d'un financement extrabudgétaire, le budget régulier de l'UNESCO ne permettant pas d'organiser de réunions à cette fréquence pour le moment.

6. Enfin, les Membres du Comité, les autres Etats membres et membres associés de l'UNESCO pourraient préférer conserver une réunion du Comité sur un rythme biennal et, en application de l'article 2.5 du règlement intérieur, à l'image de la République de Corée, considérer la possibilité d'organiser et accueillir plus fréquemment des sessions extraordinaires.

## **II. Relations avec le marché de l'art et codes d'éthiques**

7. Le Comité a développé en 1999 un Code d'éthique pour les négociants en œuvres d'art (en s'inspirant du code de la Confédération des négociants en œuvre d'art - CINOA). Cet outil n'est pas suffisamment connu et respecté des marchands et du marché de l'art, les confédérations d'antiquaires et maisons de vente aux enchères s'étant aussi elles-mêmes dotées de leur propre code de déontologie. Par l'intermédiaire du Comité et des Etats, et prenant en compte le fait qu'il a été recommandé de sortir du cadre uniquement intergouvernemental et de travailler davantage avec le marché de l'art, les musées, les experts privés et la société civile, il est proposé que ce texte fasse l'objet d'une campagne de promotion renouvelée. Le Comité devrait également recenser les négociants en biens culturels qui utilisent effectivement ce Code dans le monde et recueillir leurs critiques à ce sujet afin, le cas échéant, de le mettre à jour.

8. On observe, d'une manière générale, que les musées suivent de plus en plus scrupuleusement les codes d'éthique, en particulier celui de l'ICOM, et sont de plus en plus attentifs aux principes et problèmes d'acquisition d'objets dont on ne connaît pas la provenance. Parallèlement, un code d'éthique particulièrement destiné aux collectionneurs pourrait aussi être préparé, en complément de celui de l'ICOM. Ce code d'éthique particulier pourrait être en partie basé, par exemple, sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 et faire l'objet d'une promotion active.

## **III. Sensibilisation et information**

9. Une opinion unanime s'est exprimée, au cours de la session extraordinaire de Séoul, en faveur d'une plus large sensibilisation des Etats, du marché de l'art et du public au fléau que constitue le trafic illicite de biens culturels. Les experts ont souligné l'importance d'inclure dans les campagnes d'alertes la société civile, les chaînes de télévision ainsi que le clergé en ce qui concerne les biens religieux et de mobiliser les internautes pour des actions de rachat de biens culturels etc.

10. En outre, dans le cadre des charges confiées au Comité par l'article 4 de ses statuts, cet organe étant appelé à « stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème de la restitution ou du retour de biens culturels à leurs pays d'origine », le Secrétariat a préparé, avec l'aide du Professeur Lyndel V. Prott, un ouvrage d'environ 350 pages qui illustre la diversité des opinions, la variété des types de patrimoine affectés et les différents aspects de la question du retour des biens culturels, d'un point de vue historique, éthique, philosophique et juridique. Ainsi, il est proposé aux Etats membres du Comité et aux Etats observateurs de soutenir la traduction de cet outil scientifique en d'autres langues que l'anglais et à participer à son impression et sa diffusion par des moyens techniques et financiers additionnels à ceux du Secrétariat.

11. Dans le cadre des trente ans du Comité, des quarantième et quinzième anniversaires des Convention de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995, l'UNESCO propose de mieux sensibiliser l'opinion publique internationale, en particuliers les touristes et voyageurs, à son action en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels par l'intermédiaire d'un court métrage présentant ses activités et celles de ses partenaires. L'Organisation fait également appel au soutien des Etats membres dans la conception et la réalisation de clips vidéo d'alerte qui seraient diffusés dans les aéroports, les avions, chez les voyageurs et sur les sites touristiques du patrimoine mondial.

#### **IV. Projet d'articles de loi modèle**

12. L'une des discussions majeures à Séoul a porté sur la préparation d'articles de loi modèle pour la protection des biens culturels contre le trafic illicite, en complément de la base de données de législations (qui pourrait aussi présenter des analyses des législations qu'elle présente). Ce modèle serait proposé aux Etats à titre d'exemple pour leur propre législation et adapté par les Etats selon leur tradition juridique. Il devrait poser clairement le principe de propriété de l'Etat sur les biens culturels, en particulier de nature archéologique. L'objectif est de garantir que tous les Etats soient « équipés » de principes juridiques suffisamment explicites garantissant cette propriété et qui soient opposables lors de procédures judiciaires en revendication de biens culturels entre deux Etats ou entre un Etat et une entité privée étrangère.

13. Comme suite aux suggestions faites à Séoul, l'UNESCO a proposé à UNIDROIT d'examiner la possibilité de préparer conjointement une loi-type selon des modalités à définir, tout en s'inspirant de modèles existants (CNUDCI, travail de l'International Law Association, de l'ALECSO et de l'ISESCO etc.). le Conseil de Direction d'UNIDROIT sera saisi de cette question en avril 2009. Mais l'adoption d'une loi de ce type va de pair avec les ratifications des Conventions de 1970 et de 1995<sup>2</sup>, étapes juridiques indispensables que les Etats souhaitant efficacement lutter contre le trafic de biens culturels se doivent de passer. Dans cette optique, une telle loi permettrait une meilleure application de ces instruments internationaux.

14. D'autre part, afin de mener à bien un tel projet, il est nécessaire de se poser les questions suivantes :

- La préparation d'articles de loi modèle répond elle à un besoin réel et à une demande des gouvernements, des organisations internationales et du secteur privé nécessitant une réponse juridique novatrice précise ?
- Cette initiative duplique-t-elle des efforts déjà entrepris ou en cours?

---

<sup>2</sup> En ce sens, les participants à la session extraordinaire de Séoul ont fortement insisté sur la relance de la promotion de la Convention d'UNIDROIT en vue d'une plus large ratification.

- Ce projet est-il réclamé et soutenu par un grand nombre d'Etats, en particulier en développement, témoignant d'un intérêt suffisamment fort à ce sujet?
- Quelles ressources humaines et financières sont-elles nécessaires?
- Combien de temps est nécessaire pour que le projet aboutisse ?.

## **V. Modes alternatifs de résolution non judiciaire des conflits**

15. A côté des modes de résolution bilatérale des conflits (par exemple par restitution pure et simple), les Etats comptent aussi sur des organisations telles que l'UNESCO afin de faciliter, par le biais diplomatique et du dialogue intergouvernemental, le dénouement de conflits liés à des biens culturels. Le Comité pourrait ainsi recenser tous les moyens alternatifs de résoudre ces conflits, en se basant sur le travail mené par les organismes et centres de recherches tels que : l'ICCROM et l'ICOM, la Cour permanente d'arbitrage, le comité des biens culturels de l'Association de droit international, le Centre du droit de l'art de Genève et le Centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel (CECOJI-CNRS / Université Paris 11) qui pourraient coopérer ou coopèrent déjà avec l'UNESCO. Ces modes alternatifs seraient ensuite mis à la disposition des Etats, accompagnés d'accords modèles en consultation directe sur le site internet de l'UNESCO.

16. En ce sens, le Secrétariat a demandé à deux universitaires, Marie Cornu, Directrice de recherche auprès du CNRS, et Marc-André Renold, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, de présenter aux Membres du Comité et à ses observateurs le fruit des recherches qu'ils effectuent actuellement sur les modes alternatifs de résolution des litiges et la restitution des biens culturels. Tous deux ont déjà donné plusieurs conférences sur ce thème et sont co-auteurs d'un article qui paraîtra sur ce sujet au cours du deuxième trimestre 2009 dans le Journal de Droit International (Clunet). Une copie de cette étude sera remise aux participants à la quinzième session du Comité.

## **VI. Médiation et conciliation**

17. Les experts réunis à Séoul ont estimé que l'adoption du projet de règlement sur la médiation et la conciliation est un excellent moyen de renforcer le Comité et de diversifier la panoplie d'outils à la disposition des Etats pour résoudre leurs problèmes. En outre il permet un règlement rapide des différends. Certains experts ont souhaité que ce règlement soit utilisable aussi par les musées et ont suggéré de prendre appui sur le travail des Nations Unies ou de l'OMPI en la matière. Plusieurs réserves ont cependant été émises :

- éviter de dupliquer la clause de confidentialité applicable dans la médiation et qui est elle-même une garantie de succès (garantie appréciée notamment des collectionneurs privés);
- ne pas négliger le coût des procédures de médiation et conciliation ;
- une procédure de médiation et conciliation est toujours sujette à acceptation par deux parties ;
- déterminer avec précision qui va exercer le rôle de médiateur (Secrétariat de l'UNESCO, un Etat tiers, une tierce personne à titre gracieux...);
- enfin, le Comité ne doit-il pas se contenter d'être un facilitateur ?

18. L'enquête que le Secrétariat mène afin de recueillir les commentaires des Etats sur ce projet de règlement sera en ce sens très utile (voir sur ce point le Rapport du Secrétariat CLT-2009/CONF.212/COM.15/2, le projet de règlement consolidé CLT-2009/CONF.212/COM.15/1 et les commentaires fournis par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques).

## **VII. Grands principes internationaux en matière de protection des biens culturels**

19. Au cours des discussions de la session extraordinaire, plusieurs experts ont relevé l'existence et le développement de principes juridiques et moraux applicables en matière de protection du patrimoine et de retour et restitution de biens culturels tels que, par exemple, les principes de non-spoliation des biens culturels d'un pays, d'intégrité des biens culturels, d'obligation morale de restitution, de droit à l'auto-détermination, de protection des droits culturels des minorités, de restitution en réparation d'une violation des droits de l'homme, de remise en cause du principe d'inaliénabilité des collections publiques etc. En ce sens, il a été suggéré que l'UNESCO recense ces grands principes et en retrace l'évolution, ainsi que les instruments qui les contiennent. A l'aide d'une étude approfondie réalisée par le professeur Tullio Scovazzi, de l'Université de Milan, et présentée lors de la quinzième session du Comité, il est proposé aux Membres du Comité de poursuivre l'analyse de ces principes et d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent contribuer à faciliter les discussions relatives au retour et à la restitution des biens culturels.

## **VIII. Simplification du Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution**

20. Le formulaire, créé en 1981 et révisé en 1986, doit être utilisé par les Etats lorsqu'ils demandent l'intervention du Comité pour obtenir la restitution d'un bien d'une importance culturelle significative. Constitué de près de 15 pages, ce document est, de l'avis général beaucoup trop long et détaillé et constitue un obstacle à l'utilisation du Comité par les Etats afin de faciliter les processus de restitution de biens culturels. Lors de ses prochaines sessions, le Comité devrait donc réfléchir à la simplification de ses procédures et outils à la disposition des Etats afin de mieux répondre au mandat qui lui est confié dans l'article 4.2 de ses statuts.